

la colonie se fera dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques ;

4° De donner son avis sur les locaux déjà affectés ou destinés à un usage scolaire ;

5° Sur les prévisions à inscrire, dans l'intérêt de l'instruction publique, au budget de chaque exercice ;

6° Enfin, sur tous autres objets qui seraient déférés à ses délibérations par l'Administration.

Art. 99. Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement primaire ou secondaire, qui peuvent lui être soumises par le Directeur de l'Intérieur.

En dehors des visites faites par l'inspecteur primaire, le Comité ou une commission qu'il délèguera, visitera une fois par an, en décembre, les écoles du chef-lieu. Le Comité pourra aussi déléguer certains de ses membres pour visiter les écoles de l'intérieur.

Art. 100. Le Comité a entrée dans tous les établissements d'enseignement. Lorsqu'il doit procéder à la visite de l'un d'eux, il en informe, toutefois, préalablement, l'Administration de l'Intérieur.

Les chefs de tous les établissements d'instruction publique seront tenus de lui fournir toutes les informations qui leur seront demandées dans l'intérêt de l'école ou de l'enseignement en général.

CHAPITRE III.

Des commissions scolaires.

Art. 101. Une commission scolaire sera organisée, en tant que possible, dans les districts pour surveiller l'enseignement et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission sera composée :

1° Du Chef du district ;

2° De l'Inspecteur primaire lorsqu'il sera de passage dans le district ;

3° De trois conseillers ou notables du district désignés par le Gouverneur ; dans les archipels où il n'existe pas de Conseil de district, ils seront choisis directement par les administrateurs.